

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 3 1 8 8

Tendant à réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Le Maire de Le Fousseret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, article R 37.1,

Vu le Code Pénal, articles 26, 15 et 29,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants lors du Marché de Noël organisé par l'Association Les P'Tits Ecoliers, qui aura lieu Place du Paty, au Marché Couvert, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le **stationnement et la circulation** des véhicules de toutes sortes **sont interdits, SAMEDI 02 DECEMBRE 2023, de 12 heures à 20 heures, PLACE DU PATY**, sur le parvis du Marché Couvert, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation de tous véhicules sera interdite Place du Paty, côté abribus, de la Route Départementale jusqu'au marché couvert, et dans la ruelle de la Rue de la Porte d'en Haut à la Place du Paty, selon les besoins et selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'accès des riverains et des véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

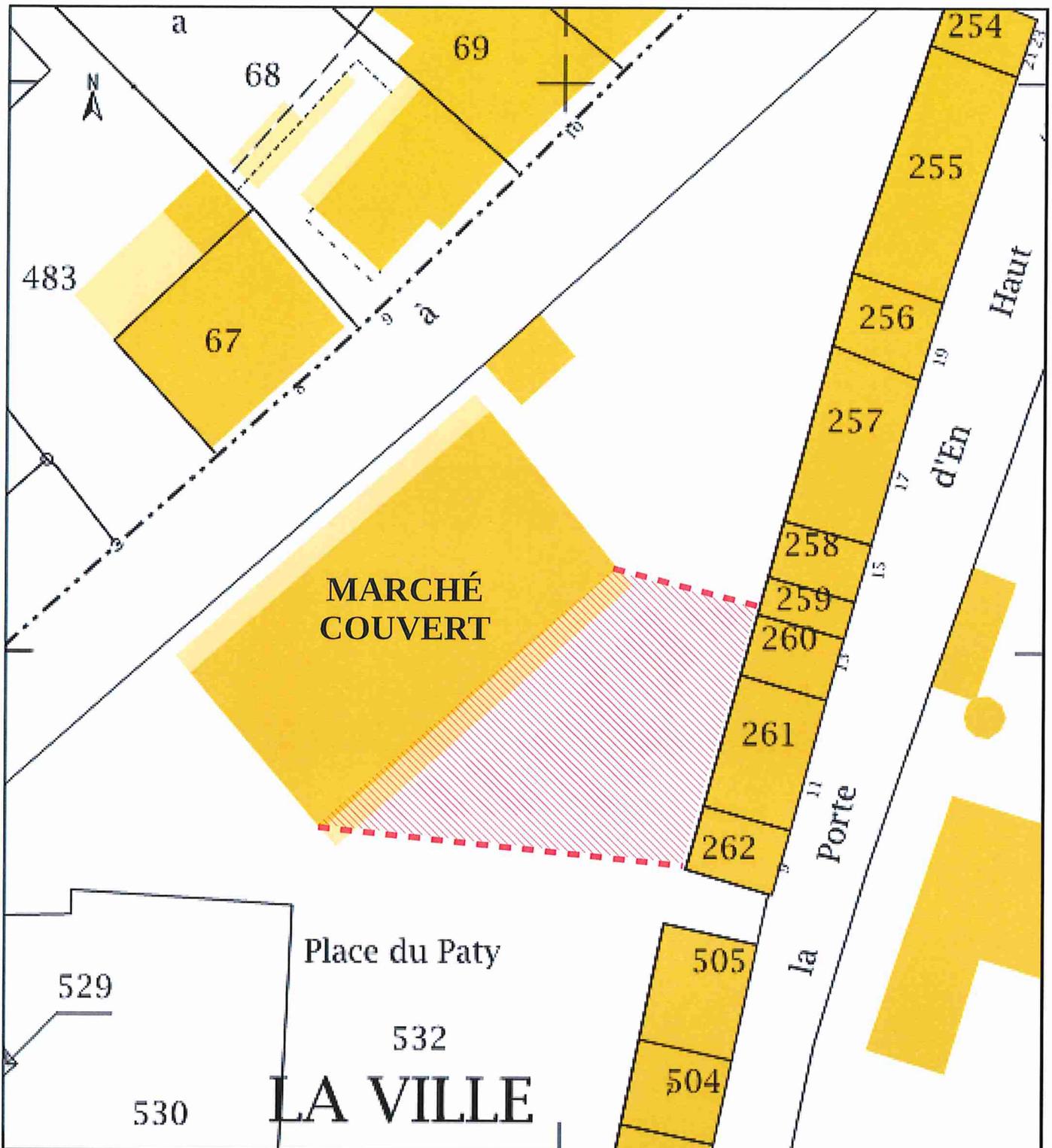
Article 5 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CAZERES,
Le Maire,
Le Président de l'Association Les P'Tits Ecoliers,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Fousseret, le 23 Novembre 2023

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE





Zone de protection du marché couvert pendant toute la durée de la manifestation :

- **circulation interdite** à tout véhicule sauf véhicules de secours,
- **stationnement interdit** à tout véhicule sauf véhicules de secours.



Délimitation de la zone par une alternance de barrières et de rubalise :

- la mise en place et la levée des barrières sont à la charge de l'organisateur.



VILLE DU FOUSSERET

MARCHÉ COUVERT

Zone de protection lors d'une manifestation

(À annexer à l'arrêté municipal)